

N° 283. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget municipal, exercice 1893, un crédit supplémentaire de 1,000 fr.

Le Gouverneur *p. i.*, des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 août 1893 autorisant l'ouverture, au budget de la commune, d'un crédit supplémentaire de 1,000 francs pour assurer le paiement : 1° du fret d'un chemin de fer Decauville arrivé par *France-Chérie* ; 2° des indemnités de capture à la police ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la commune de Papeete par celui du 20 mai 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *mille francs* est ouvert au budget municipal, article 66 : *Dépenses imprévues*, exercice 1893, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : A. OURS.

N° 284. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1890.

Le Gouverneur *p. i.*, des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par M. le trésorier-payeur, en ce qui concerne l'exercice 1890, lequel s'élève à la somme de *quatre mille trois cent quarante-neuf francs quarante centimes* ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882 déterminant à nouveau la forme de procéder en matière de réclamations relatives aux contributions directes ;